

Accord multilatéral M 312

au titre du 1.5.1 de l'ADR concernant le transport d'objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A

- (1) En dérogation aux dispositions de l'ADR les objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A. en quantité supérieures à celle mentionnées à la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 peuvent être transportés en respectant les conditions mentionnées aux points (2) à (10) suivants:
- (2) Les objets sont transportés en utilisant les numéros ONU, désignation officielle de transport, affectation à une classe suivants, les dispositions du 3.1.2.8 s'appliquent :

n°ONU	Nom et description	Classe
3537	OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, N.S.A.	2
3538	OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.	2
3539	OBJETS CONTENANT DU GAZ TOXIQUE, N.S.A.	2
3540	OBJETS CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3
3541	OBJETS CONTENANT DU SOLIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1
3542	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE SUJETTE À L'INFLAMMATION SPONTANEE, N.S.A.	4.2
3543	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGE DES GAZ INFLAMMABLES, N.S.A.	4.3
3544	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE COMBURANTE, N.S.A.	5.1
3545	OBJETS CONTENANT DU PEROXYDE ORGANIQUE, N.S.A.	5.2
3546	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE TOXIQUE, N.S.A.	6.1
3547	OBJETS CONTENANT DE LA MATIÈRE CORROSIVE, N.S.A.	8
3548	OBJETS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES, N.S.A.	9

- (3) L' affectation d'un objet à l'une des désignations officielles de transport listées au (2) se fait en fonction des principes suivants :

3.1 Le terme "objet" désigne des machines, des appareils ou d'autres dispositifs contenant une ou plusieurs marchandises dangereuses (ou résidus de ces marchandises) qui font intégralement partie de l'objet, nécessaires à son fonctionnement et qui ne

peuvent être enlevés pour le transport. Un emballage intérieur n'est pas considéré comme un objet.

3.2 Les objets peuvent en outre contenir des batteries. Les piles au lithium qui font partie intégrante d'un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, sauf indications contraires dans l'ADR (par exemple pour les objets prototypes de pré-production contenant des piles au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets).

3.3 Le présent accord multilatéral ne s'applique pas aux objets possédant déjà une désignation officielle de transport plus précise dans le tableau A du chapitre 3.2.

3.4 Le présent accord multilatéral ne s'applique pas aux marchandises dangereuses de la classe 1, de la classe 6.2 ou de la classe 7 ou aux matières radioactives contenues dans des objets.

3.5 Les objets contenant des marchandises dangereuses doivent être affectés à une classe en fonction de leurs dangers en utilisant, pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans l'objet en question, l'ordre de prépondérance des dangers du tableau du 2.1.3.10 de l'ADR le cas échéant. Si l'objet contient des marchandises dangereuses de la classe 9, toutes les autres matières dangereuses sont considérées comme présentant un danger plus élevé.

3.6 Les dangers subsidiaires doivent être représentatifs des dangers principaux posés par les autres marchandises dangereuses présentes dans l'objet. Lorsqu'une seule marchandise dangereuse est présente dans l'objet, les dangers subsidiaires doivent être ceux identifiés par les étiquettes de dangers subsidiaires en colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 le cas échéant. Si l'objet contient plusieurs marchandises dangereuses, et que celles-ci peuvent réagir dangereusement entre elles durant le transport, chacune d'elles doit être enfermée séparément .

- (4) Les objets doivent être emballés conformément aux instructions d'emballage figurant en annexes I ou II.
- (5) Les colis contenant les objets doivent être étiquetés conformément aux dispositions suivantes :

5.1 Les colis contenant des objets ou les objets qui sont transportés non emballés doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1, en tenant compte des risques définis à la section 2.1.5, sauf lorsque les objets contiennent en plus des piles au lithium, auquel

cas une marque pour les piles au lithium ou une étiquette conforme au modèle No 9A n'est pas requise.

5.2 S'il est prescrit que les objets contenant des matières dangereuses liquides doivent être maintenus dans une position déterminée, des marques conformes au 5.2.1.10.1 indiquant l'orientation à respecter doivent être apposées de manière visible sur au moins deux faces verticales opposées du colis ou de l'objet non emballé, lorsque cela est possible, les flèches pointant vers le haut. ».

- (6) Aux fins de la sous-section 1.1.3.6 la catégorie 4 s'applique.
- (7) Les dispositions CV13 et CV28 du 7.5.11 s'appliquent.
- (8) Aux fins du transport en tunnel le code de restriction tunnel est « E »
- (9) Toutes les autres dispositions pertinentes de l'ADR s'appliquent.
- (10) L'expéditeur doit inclure dans le document de transport : « transport autorisé dans les conditions stipulées à la section 1.5.1 de l'ADR (M312) »
- (11) Le présent accord multilatéral entre en vigueur à la date où il a été signé par deux Parties contractantes. Cet accord est valide jusqu'au 31 décembre 2018 pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes à l'ADR qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide jusqu'à la date mentionnée ci-dessus que pour les transports effectués sur le territoire des Parties Contractantes de l'ADR ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Fait à Paris le 5 avril 2018

L'autorité compétente pour l'ADR en France

Pour le ministre d'État et par délégation :

L'ingénieur général des mines,



Cédric BOURILLET

Annexe I à l'accord multilatéral M312

INSTRUCTION D'EMBALLAGE

1) Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :

Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ;

Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;

Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).

Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

2) En outre, pour les objets robustes, les emballages suivants sont autorisés :

Des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue. Les emballages doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.8 et 4.1.3 afin d'aboutir à un niveau de protection au moins équivalent à celui obtenu en appliquant le chapitre 6.1. Les objets peuvent être transportés non emballés ou sur des palettes lorsque les marchandises dangereuses reçoivent une protection équivalente par l'objet qui les contient.

3) De surcroît, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) Les récipients contenus dans des objets contenant eux-mêmes des matières liquides ou des matières solides doivent être fabriqués en un matériau approprié et calés dans l'objet de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent se briser, se crever ou laisser échapper leur contenu dans l'objet lui-même ou dans l'emballage extérieur ;

b) Les récipients contenant des matières liquides et équipés de fermetures doivent être emballés de telle sorte que leurs fermetures soient bien orientées. Les récipients doivent en outre être conformes aux dispositions relatives à l'épreuve de pression interne du 6.1.5.5 ;

c) Les récipients susceptibles de se briser ou de se crever facilement, par exemple les récipients en verre, en porcelaine ou en grès ou encore en certaines matières plastiques doivent être correctement calés. Aucune fuite du contenu ne doit altérer sensiblement les propriétés protectrices de l'objet ou de son emballage extérieur ;

d) Les récipients contenant des gaz placés à l'intérieur d'objets doivent satisfaire aux prescriptions de la section 4.1.6 et du chapitre 6.2, selon le cas, ou offrir un niveau de protection équivalent aux instructions d'emballage P200 ou P208 ;

e) Si l'objet ne contient aucun récipient, il doit renfermer totalement les matières dangereuses qu'il contient et empêcher toute fuite de celles-ci dans des conditions normales de transport.

4) Les objets doivent être emballés de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans des conditions normales de transport.

Annexe II à l'accord multilatéral M312

INSTRUCTION D'EMBALLAGE

- 1) Les grands emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3 :
Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, en :
Acier (50A) ;
Aluminium (50B) ;
Métal autre que l'acier ou l'aluminium (50N) ;
Plastique rigide (50H) ;
Bois naturel (50C) ;
Contre-plaqué (50D) ;
Bois reconstitué (50F) ;
Carton rigide (50G).
- 2) De surcroît, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) Les récipients contenus dans des objets contenant eux-mêmes des matières liquides ou des matières solides doivent être fabriqués dans un matériau approprié et calés dans l'objet de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent se briser, se crever ou laisser échapper leur contenu dans l'objet lui-même ou dans l'emballage extérieur ;
 - b) Les récipients contenant des matières liquides et équipés de fermetures doivent être emballés de telle sorte que leurs fermetures soient bien orientées. Les récipients doivent en outre être conformes aux dispositions relatives à l'épreuve de pression interne du 6.1.5.5 ;
 - c) Les récipients susceptibles de se briser ou de se crever facilement, par exemple les récipients en verre, en porcelaine ou en grès ou encore en certaines matières plastiques doivent être correctement calés. Aucune fuite du contenu ne doit altérer sensiblement les propriétés protectrices de l'objet ou de son emballage extérieur ;
 - d) Les récipients contenant des gaz placés à l'intérieur d'objets doivent satisfaire aux prescriptions de la section 4.1.6 et du chapitre 6.2, selon le cas, ou offrir un niveau de protection équivalent aux instructions d'emballage P200 ou P208 ;
 - e) Si l'objet ne contient aucun récipient, il doit renfermer totalement les marchandises dangereuses qu'il contient et empêcher toute fuite de celles-ci dans des conditions normales de transport.
- 3) Les objets doivent être emballés de manière à empêcher tout mouvement des objets et tout fonctionnement accidentel dans des conditions normales de transport.